

# **STATUTS DE L'ASSOCIATION**

## **« JE RANDONNE A MARCILLY »**

### **ARTICLE 1 – DENOMINATION**

Il est fondé le vingt juillet deux mille vingt-deux, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

### **JE RANDONNE A MARCILLY**

### **ARTICLE 2 - BUT OBJET**

Cette association a pour objet la pratique et le développement de la randonnée pédestre, tant pour sa pratique sportive que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement, le tourisme et les loisirs. Elle peut prendre part au balisage et à l'entretien de sentiers de randonnées pédestres.

L'association s'interdit toute prise de position politique ou religieuse dans ses actions de gouvernance.

### **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au domicile du (de la) président(e)

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration et ratifié par l'Assemblée Générale Ordinaire.

### **ARTICLE 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de :

a) **Adhérents actifs** : personnes à jour de leur cotisation fixée par l'Assemblée Générale et participant aux rencontres et activités de l'association

b) **Membres d'honneur** : titre décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie des Assemblées Générales de l'association sans être pour autant adhérents.

c) **Membres bienfaiteurs** : personnes physiques ou morales rendant des services, faisant des dons, ou accordant une subvention à l'association sans être pour autant adhérents.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs peuvent assister à l'Assemblée Générale mais n'ont pas de voix délibérative.

## **ARTICLE 6 – ADHESION ET COTISATION**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue sur les demandes d'adhésion présentées. Il peut refuser toute adhésion ou tout renouvellement annuel sans avoir à motiver sa décision.

En s'inscrivant, chaque adhérent actif s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année lors de l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 7 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd par :

a) La démission, par courrier simple adressé au président de l'association,

b) Le décès,

c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation annuelle. Le bureau qui constate la carence de paiement, informe, par tout moyen, le membre visé de ce manquement et des conséquences qu'il peut avoir sur son adhésion. Si le paiement de la cotisation n'intervient pas dans un délai de quinze jours, le Conseil d'Administration qui suit l'écoulement de ce délai prononce la radiation du membre visé.

d) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave. Peut constituer un motif grave le non-respect des statuts et règlements de l'association, tout comportement contraire aux lois et règlements notamment ceux en vigueur en matière sportive, et plus

généralement tout comportement qui porte un préjudice certain, matériel ou moral, à l'association.

Dans ce cas, le membre intéressé doit au préalable avoir été appelé, par lettre recommandée avec accusé de réception, à fournir des explications, accompagné ou représenté par le défenseur de son choix.

## **ARTICLE 8 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Les cotisations des adhérents,
  
- b) La vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association.
  
- c) Les subventions éventuelles de l'État, des départements et des communes,
  
- d) Les dons ou legs versés par une personne privée
  
- e) La participation des membres bienfaiteurs et des établissements et autres organismes de partenariat.

## **ARTICLE 9 – GESTION FINANCIERE**

Le Conseil d'Administration, et plus particulièrement le trésorier, sont garants de la transparence de la gestion de l'association :

Une comptabilité complète est tenue conformément à la réglementation en vigueur, en présentant à l'Assemblée Générale le compte de résultats, le bilan et ses annexes

Le budget annuel est présenté à l'Assemblée Générale et soumis à sa validation avant le début de chaque exercice

Le délai maximal entre la date de clôture d'un exercice et la présentation des comptes à l'Assemblée Générale est de 6 mois.

Tout engagement contractuel passé entre l'association et un administrateur, son conjoint ou un de ses proches est soumis à validation préalable du Conseil d'Administration et doit être communiqué à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

## **ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Les fonctions des administrateurs de l'association sont bénévoles.

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé d'un minimum de cinq membres, élus pour trois ans par l'Assemblée Générale. Ses membres sont rééligibles.

Le Conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première année les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Si un administrateur est empêché de manière définitive, ou si, en l'absence de candidat, un poste d'administrateur demeure vacant, le Conseil d'Administration peut désigner à tout moment un administrateur pour l'occuper. Cette désignation est provisoire et devra être ratifiée lors de l'Assemblée Générale suivante. Le mandat de l'administrateur désigné prend fin en même temps que celui de tous les autres administrateurs.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins trois fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si au moins 50% des membres sont présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire et sont conservés au siège de l'association.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

## **ARTICLE 11 – LE BUREAU**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

1) **Un(e) président(e)** : qui assure le bon fonctionnement de l'association. Il est chargé de l'exécution des décisions de l'Assemblée et du Conseil. Il la représente dans tous les actes de la vie civile auprès de tous tiers et organismes privés ou publics. Il a notamment qualité pour représenter en justice l'association. Il peut déléguer des pouvoirs à certains administrateurs.

2) **Un(e) ou plusieurs vice-présidents(es)** : qui secondent le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.

3) **Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e)** : qui est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions et des assemblées générales et seconde le président dans toute la partie administrative.

4) **Un(e) trésorier(e), et, si besoin est, un(e) trésorier(e) adjoint(e)** : qui est chargé de la bonne tenue de la comptabilité de l'association. Il prépare les budgets avec le président et les soumet au bureau pour présentation au Conseil. Il s'assure du suivi régulier de la trésorerie de l'association.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

## **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Elle se réunit chaque année dans les deux mois, et au maximum 6 mois, qui suivent la fin de l'exercice.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Pour la validité des délibérations de l'Assemblée Générale, la présence du quart de ses adhérents actifs est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle avec le même ordre du jour. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des adhérents actifs.

Seuls les adhérents actifs participent au vote.

Le président, assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations de l'exercice suivant.

Ne devront être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Chaque délibération est prise à main levée à la majorité des adhérents actifs présents ou représentés.

Le vote par procuration est possible dans la limite de deux procurations par électeur présent.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil, à main levée, ou, sur demande, au scrutin secret.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

### **ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la demande d'un tiers au moins des adhérents actifs, le président doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

L'ordre du jour est envoyé aux adhérents actifs quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour toute modification portant atteinte à l'idée directrice de l'association aussi bien pour la modification des statuts que pour la dissolution de l'association.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des adhérents actifs ayant droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre d'adhérents actifs présents. Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des adhérents actifs présents et à main levée.

### **ARTICLE 14 – REGLEMENT INTERIEUR**

Il pourra être établi par le Conseil d'Administration qui le fera approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ce règlement fixera les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui concernent l'administration interne de l'association.

Ce règlement pourra être modifié par simple décision du Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

### **ARTICLE 15 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## **ARTICLE 16 - MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par le Conseil d'Administration qui doit faire valider cette modification par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## **ARTICLE - 17 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

La dissolution ne peut être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La décision de dissolution est votée à la majorité des deux tiers des membres de l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des adhérents actifs présents ou représentés

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des adhérents actifs ou représentés.

Si la dissolution est votée, un liquidateur est désigné par l'Assemblée Générale. Il est chargé de la liquidation des biens de l'association, l'actif restant ne peut être réparti entre les membres. Il est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une ou des associations analogues.

Fait à Marcilly-sur-Seine, le 20 juillet 2022

La Présidente,

Michèle Moreau



Le Secrétaire,

Alain Picard

